

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-015639-257

DATE : 28 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.S.

MARC-ANTOINE PALLADI

et

JEAN-CHRISTOPHE PALLADI

et

CHANTAL ST-JEAN

et

ANTOINE PALLADI

Demandeurs

c.

FRANCYNE ST-JEAN GRAVELINE

et

FRANCYNE ST-JEAN GRAVELINE, EN SA QUALITÉ DE LIQUIDATRICE DE LA
SUCCESSION DE FEU GASTON GRAVELINE

Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN REJET PARTIEL
(SEQ 011)

[1] Les défenderesses demandent au Tribunal de rejeter une partie d'une demande introductive d'instance au motif que la Cour supérieure ne possède pas la compétence d'attribution pour en disposer.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la Cour supérieure possède la compétence d'attribution requise de sorte que la demande en rejet partiel est rejetée.

Contexte et question en litige

[3] En vertu d'une demande introduite au mois de juillet 2025, le demandeur Marc-Antoine Palladi demande la passation de titre relativement à un immeuble appartenant aux défenderesses. Dans la même demande, les autres demandeurs ne demandent pas la passation de titre mais ils réclament des dommages-intérêts au motif que le refus des défenderesses de passer titre leur a causé un préjudice. Ces trois réclamations sont toutes, individuellement, inférieures à 15 000 \$.

[4] Les défenderesses soutiennent que la Cour supérieure n'est pas compétente pour connaître des réclamations monétaires des trois codemandeurs puisqu'elles sont d'un montant inférieur à 15 000 \$. Ils soutiennent qu'elle doit donc décliner compétence quant à celles-ci.

Analyse et décision

[5] L'article 67 a.C.p.c. prévoyait que plusieurs personnes pouvaient, à certaines conditions, se joindre dans une même demande en justice et que celle-ci devait être portée « devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours, sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure. » Ainsi, lorsque plusieurs demandeurs se joignaient dans une même demande en justice et qu'au moins l'une des réclamations relevait de la compétence de la Cour supérieure, la demande devait être introduite devant celle-ci.

[6] Toutefois, cette disposition n'a pas été reprise lors de la réforme du *Code de procédure civile* en 2016. Est-ce à dire que l'état du droit a changé?

[7] Le Tribunal ne le croit pas.

[8] D'abord, rappelons qu'il est ici question d'une seule demande comportant plusieurs demandeurs, et qu'il n'y a aucune demande de scission de l'instance. Il n'est donc pas opportun de se demander si, par exemple, les différentes réclamations ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, ni si elles devraient être disjointes, le Tribunal n'étant pas saisi d'une telle demande.

[9] D'autre part, bien que l'article 67 a.C.p.c. n'a pas été repris textuellement dans le *Code de procédure civile* de 2016, la réponse à la question soumise au Tribunal s'y trouve toujours. L'article 35 prévoit en effet que :

35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 75 000 \$ et compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$, et ce, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas l'une ou l'autre compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales. Le choix du demandeur continue de prévaloir si, en vertu du deuxième alinéa, la cour choisie demeure compétente.

La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 100 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à 75 000 \$. Le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.

Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.

La limite monétaire de compétence exclusive de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$ le 1er septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 5 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec qui découle de cette opération est publié à la Gazette officielle du Québec par le ministre de la Justice au plus tard le 1er août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1er septembre de cette année se poursuivent devant le tribunal déjà saisi. Il en est de même de la hausse de la limite monétaire supérieure de compétence concurrente de la Cour du Québec et de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite.

[Le Tribunal souligne]

[10] Cette disposition indique clairement que lorsqu'une demande en justice est introduite par plusieurs demandeurs, la Cour du Québec est compétente si elle peut

connaître des demandes de chacun d'eux. Or, ce n'est pas le cas ici, étant entendu – et non contesté – que la Cour supérieure est compétente pour connaître de la demande en passation de titre du demandeur Marc-Antoine Palladi.

[11] D'ailleurs, lors des débats parlementaires concernant la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, le ministre de la Justice précisait que « [l]e troisième alinéa [de l'article 35 C.p.c.] reprend une règle de compétence qui se trouve actuellement à l'article 67, alinéa un, du Code de procédure civile »¹.

[12] En vertu de l'article 35 al. 3 C.p.c., la Cour du Québec n'est donc pas compétente pour connaître de la demande introductive d'instance.

[13] Il est vrai que, contrairement à l'article 67 a.C.p.c., l'article 35 al. 3 C.p.c. ne prévoit pas expressément quel tribunal est compétent. Toutefois, cela importe peu puisqu'il ne fait pas de doute que c'est la Cour supérieure qui l'est.

[14] En effet, d'une part, la Cour supérieure est le tribunal de droit commun et elle a compétence, en première instance, pour connaître de toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction. D'autre part, la Cour supérieure étant compétente pour connaître de la demande en passation de titre, elle est aussi compétente pour entendre les réclamations accessoires, d'autant plus qu'il n'est pas ici question, tel que déjà mentionné, de scinder l'instance.

[15] Cela dit, les défenderesses ajoutent qu'en raison de l'article 536 al. 1 C.p.c. *in fine*, la Cour du Québec a compétence exclusive pour connaître des réclamations monétaires des demandeurs Jean-Christophe et Antoine Palladi et Chantal St-Jean.

[16] Avec égards, elles ont tort.

[17] L'article 536 al.1 C.p.c. se lit ainsi :

536. La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur, représentant temporaire ou en vertu d'un mandat de protection. Il en est de même de la demande qui lui est accessoire portant sur la revendication d'un bien.

[Le Tribunal souligne]

¹ Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 40^e législature, 1^{re} session, 22 octobre 2013 à 17H10 – Vol. 43 N° 76, *Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, p.44.

[18] Le ministre de la Justice affirme que « [l']article 536 du Code de procédure civile est modifié afin de prévoir que la division des petites créances de la Cour du Québec a compétence en matière de demande de revendication de biens lorsque cette demande est accessoire à une demande en recouvrement d'une créance dont la valeur n'excède pas 15 000 \$ »².

[19] La juge Chantal Chatelain, sous sa plume d'auteure, explique quant à elle que « [l']article 536 permet également la revendication d'un bien aux petites créances lorsque cette demande est accessoire à une demande de la compétence de la division des petites créances »³.

[20] Ces commentaires et la lecture de l'article 536 al.1 C.p.c. amènent à conclure que :

- a) Une réclamation qui n'excède pas 15 000\$, ou une demande visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, peut être entendue par la division des petites créances de la Cour du Québec si elle répond à certaines conditions;
- b) La demande en revendication d'un bien qui est accessoire à une réclamation visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut aussi être entendue par la division des petites créances.

[21] En l'espèce, les réclamations de moins de 15 000 \$ auraient pu être entendues par la division des petites créances si la Cour supérieure n'avait pas eu la compétence d'attribution pour en connaître en raison de la demande en passation de titre. Toutefois, tel n'est pas le cas pour les raisons déjà mentionnées. Dans ces circonstances, l'article 536 C.p.c. n'est d'aucun secours aux défenderesses.

[22] Bien que la règle cardinale de la proportionnalité ne permette pas de contourner les dispositions attributives de compétence, il y a lieu d'ajouter que la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal permet d'éviter que les parties doivent conduire des instances parallèles, fondées sur une même preuve, qui pourraient mener à des jugements contradictoires.

² Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 43^e législature, 1^{re} session, le mardi 21 février 2023 à 18H50 – Vol. 47 N° 4, *Étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, propos du ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, p.32.

³ Chantal CHATELAIN, Commentaires sous l'article 36, dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, vol. 2 (Articles 351 à 836), 10^e anniversaire, Montréal, Yvon Blais, 2025, p. 2820-2831, EYB2025GCO547 (La référence).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [23] **REJETTE** la demande en rejet partiel;
[24] **LE TOUT** avec frais de justice.

J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.S.

Me Marie-Claude Dagenais
SYLVESTRE AVOCATS
Avocate des demandeurs

Me Marya Gogova Andonova
DAVID SAUVÉ s.e.n.c.r.l.
Avocate des défenderesses

Date d'audience : 7 mai 2026